



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2025-06

**OBJET : Chemin du clos des liesses barré pour travaux**

**Le Maire d'ALIX,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2025 par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA), pour le déplacement d'un abonnement et création d'un branchement située 232 chemin du clos des liesses.

Considérant que pour la réalisation de ces travaux il convient de réguler la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) est autorisé à barrer la rue chemin du clos des liesses le temps nécessaire des travaux prévus entre le 10 février 2025 et le 28 février 2025. La durée des travaux est de 1 jour.

Toutes les mesures devront être prises par le SIEVA, pour assurer la sécurité des piétons, des véhicules ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge du SIEVA.

**Article 3 :** le SIEVA, chargée des travaux, sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera reconduit sur demande du syndicat.

**Article 6 :** La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si le syndicat ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 7 : sécurité**

La sécurité du chantier sera assurée par le syndicat. La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident. **Le syndicat est tenu d'informer la commune, au moins 72 heures avant l'intervention, par mail : [mairie@alix-village.fr](mailto:mairie@alix-village.fr) .**

**Article 8 : remise en état des lieux**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur et aux conditions d'aménagement antérieur.

**Article 9 : affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Anse
- Le SDMIS du Rhône.

Fait à ALIX, le *20/01/2025*

Le Maire

Pascal LEBRUN   
